

**Contrat d'Apprentissage / Contrat de Professionnalisation**

Année universitaire 2024-2025

**Pour les formations en alternance à l'UPPA**

	<b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE (CA)</b> <b>DISPOSITIF DE FORMATION INITIALE</b>	<b>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (CP)</b> <b>DISPOSITIF DE FORMATION CONTINUE</b>
<b>Objectif du contrat :</b>	L'alternance est une modalité pédagogique innovante, comprenant des périodes de formation pratique en entreprise et des périodes de formation théorique à l'UPPA qui alternent. Elle permet l'acquisition de compétences, sanctionnées par un diplôme reconnu par l'Etat.	
<b>Public concerné :</b>	Jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus <u>Exceptions :</u> - Les signataires d'un nouveau contrat visant un diplôme supérieur au précédent obtenu par la voie de l'apprentissage => <b>34 ans révolus</b> - Les signataires d'un nouveau contrat suite à la rupture du précédent pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou pour inaptitude physique => <b>34 ans révolus</b> - Les travailleurs handicapés (bénéficiaires de la RQTH) => <b>pas de limite d'âge</b> - Les créateurs ou repreneurs d'entreprise (dont l'obtention du diplôme conditionne le projet) => <b>pas de limite d'âge</b>	- Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus - Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus - Bénéficiaires de minimas sociaux : RSA, ASS, AAH - Anciens titulaires d'un contrat unique d'insertion (CUI)
<b>Durée du contrat :</b>	Le CA peut être conclu à durée limitée (dates de la formation), ou dans le cadre d'un CDI (avec période d'apprentissage correspondant aux dates de la formation)	Le CP peut être conclu à durée limitée (dates de la formation), ou dans le cadre d'un CDI (avec période de professionnalisation correspondant aux dates de la formation)
<b>Statut de l'alternant :</b>	Salarié (et non Etudiant)	
<b>Temps de travail :</b>	Contrat de travail à temps plein. Temps de travail identique à celui des autres salariés de l'entreprise (le temps de formation est inclus dans le temps de travail)	
<b>Rémunération (à jour du SMIC au 01/01/2024) :</b>	<b>Master 1 / Ingé 3 (= 1ère année d'apprentissage) :</b> - De 18 à 20 ans : 43 % du SMIC (759,78 € Net) - De 21 à 25 ans : 53 % du SMIC (936,47 € Net) - 26 ans et + : 100 % du SMIC (1 766,92 € Brut) <b>BUT 2 / L2 / LP / Master 2 / Ingé 4 (= 2ème année d'apprentissage) :</b> - De 18 à 20 ans : 51 % du SMIC (901,13 € Net) - De 21 à 25 ans : 61 % du SMIC (1 077,82 € Net) - 26 ans et + : 100 % du SMIC (1 766,92 € Brut) <b>BUT3 / L3 / Ingé 5 (= 3ème année d'apprentissage) :</b> - De 18 à 20 ans : 67 % du SMIC (1 183,84 € Net) - De 21 à 25 ans : 78 % du SMIC (1 378,20 € Net) - 26 ans et + : 100 % du SMIC (1 766,92 € Brut) Moins de 26 ans : Exonération totale des charges salariales (Brut = Net) 26 ans et + : Charges uniquement au-delà de 79 % du SMIC	- Moins de 21 ans : 55 % (971,81 € Brut) ou 65 % (1 148,50 € Brut) du SMIC selon le dernier diplôme obtenu - De 21 à 25 ans : 70 % (1 236,84 € Brut) ou 80 % (1 413,54 € Brut) du SMIC selon le dernier diplôme obtenu - 26 ans et + : 100 % du SMIC (1 766,92 € Brut) ou 85 % du salaire minimum conventionnel de branche si plus favorable Pas d'exonération de charges salariales : salaire Brut > salaire Net

*Les rémunérations ci-dessus sont données à titre indicatif et ne constituent que les montants minimums légaux (si une convention collective prévoyant une rémunération plus favorable est en vigueur dans l'entreprise, elle aura vocation à s'appliquer).*

<b>Coût de la formation pour l'alternant :</b>	100 € (montant 2023-24 de la Contribution Vie Etudiante et de Campus - CVEC)	0 € (Exonération de la CVEC)
<b>Coût de la formation pour l'employeur :</b>	Pris en charge à 100 % par l'Opérateur de compétences (OPCO) dont dépend l'entreprise, ou par le CNFPT pour les collectivités territoriales Pas de facturation d'un reste à charge à l'entreprise.	Pris en charge en tout ou partie par l'OPCO. Un reste à charge peut éventuellement être facturé à l'entreprise, le cas échéant.
<b>Aides à l'alternant :</b>	Aides aux apprentis versées par le CFA UPPA : - Forfait Restauration : 3 € / repas du midi (lors des semaines de cours) - Forfait Hébergement : 6 € / nuitée (lors des semaines de cours) - Forfait de 500 € pour le passage du permis de conduire (permis B)	-
<b>Aides à l'employeur :</b>	<p>Application de la <b>réduction générale des cotisations patronales renforcée</b> sur les rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maladie, maternité, invalidité, décès et assurance vieillesse de base <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocations familiales</li> <li>- Fonds national d'aide au logement (FNAL)</li> <li>- Contribution solidarité autonomie (CSA)</li> </ul> </li> <li>- Accidents du travail et maladies professionnelles</li> <li>- Retraite complémentaire obligatoire (Agirc-Arroco)</li> <li>- Contribution patronale d'assurance chômage (taux à 4,05 %)</li> </ul>	
	L'exonération des cotisations salariales spécifique aux contrats d'apprentissage du secteur privé est maintenue, mais limitée à 79 % du SMIC (soit 1 395,87 €).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération spécifique pour certains groupements d'employeurs (GEIQ)</li> <li>- Aide de l'Etat de <b>2 000 €</b> pour l'embauche d'un <b>demandeur d'emploi de 45 ans et plus</b></li> <li>- Aide Forfaitaire à l'Employeur (AFE) de Pôle Emploi de <b>2 000 €</b> pour l'embauche d'un <b>demandeur d'emploi de 26 ans et plus</b></li> </ul>
	<p style="text-align: center;"><u><a href="#">Plan #1jeune,1solution // Aide exceptionnelle de l'Etat : 6 000 € par contrat (la 1ère année)</a></u></p> <p><b>Entreprises de moins de 250 salariés</b> : sans condition.  <b>Entreprises de 250 salariés et +</b> : sous réserve qu'elles s'engagent à atteindre 3% d'alternants dans l'effectif salarié total annuel au 31/12/2025, et qu'elles justifient d'une progression d'au moins 10% d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31/12/2025 ; ou 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CIFRE* et VIE**).  * CIFRE = Convention Industrielle de Formation pour la REcherche  ** VIE = Volontariat International en Entreprise  <b>Les employeurs publics (Fonctions publiques d'Etat, territoriale ou hospitalière) ne sont pas éligibles à cette aide.</b></p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div data-bbox="949 1198 1211 1385" style="text-align: center;"> <p>Emploi, formation, volontariat...</p> <p><b>À chacun sa solution.</b></p> <p><a href="http://1jeune1solution.gouv.fr">1jeune1solution.gouv.fr</a></p> </div> <div data-bbox="1258 1198 1621 1410"> </div> </div> <div data-bbox="1711 1102 2092 1378" style="border: 2px solid red; padding: 10px; transform: rotate(-10deg); color: red; font-weight: bold; text-align: center;"> <p>Pour tous les CA ou CP pour les moins de 30 ans conclus (signés) avant le 31/12/2024</p> </div>	

	<p><b>HANDICAP :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide de l'<b>AGEFIPH</b> (secteur privé) jusqu'à <b>4 000 €</b> (selon la durée du contrat) pour le recrutement d'une personne handicapée</li> <li>- Aides du <b>FIPHP</b> (secteur public) pour le recrutement d'un apprenti handicapé :</li> <li>=&gt; Prise en charge des frais d'accompagnement socio-pédagogique spécifique</li> <li>=&gt; Prise en charge de la rémunération brute et charges patronales de l'apprenti handicapé à hauteur de 80 %</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Ces aides sont cumulables avec les aides de droit commun (aides de l'Etat et de la Région pour le contrat de professionnalisation)</b></p>	<p><b>HANDICAP :</b></p> <p>Aide de l'<b>AGEFIPH</b> jusqu'à <b>5 000 €</b> (selon la durée du contrat) pour le recrutement d'une personne handicapée</p>
<p><i><b>Pour aller plus loin...</b></i></p>	<p><a href="#">Fiche Contrat d'Apprentissage - Ministère du Travail</a></p>	<p><a href="#">Fiche Contrat de Professionnalisation - Ministère du Travail</a></p>